



Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2021

NOR : MTRD1903972D

JORF n°0132 du 8 juin 2019

Version en vigueur au 15 septembre 2023

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6316-1, L. 6316-2 et L. 6316-5 ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 6 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle) en date du 11 mars 2019 ;
Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 27 mars 2019 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code du travail - Chapitre VI : Qualité des actions de formation ... (VD)

Modifie Code du travail - art. R6316-1 (VD)

Modifie Code du travail - art. R6316-2 (VD)

Modifie Code du travail - art. R6316-3 (VD)

Modifie Code du travail - art. R6316-4 (VD)

Modifie Code du travail - art. R6316-5 (VD)

Crée Code du travail - art. R6316-6 (VD)

Crée Code du travail - art. R6316-7 (VD)

Article 2

Modifié par Décret n°2020-894 du 22 juillet 2020 - art. 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent à la certification mentionnée au 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, obligatoire à compter du 1er janvier 2022.

Les organismes qui obtiennent la certification mentionnée au premier alinéa avant le 1er janvier 2022 sont réputés satisfaire aux critères prévus à l'article R. 6316-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure au présent décret, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 6316-2 du même code dans sa rédaction issue du présent décret, la certification mentionnée au premier alinéa obtenue avant le 1er janvier 2021 a une validité de quatre ans.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 juin 2019.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud